

A. 133.003-01

Arrêté du 27 novembre 1975

RELATIF AUX PARACHUTES DE SAUVETAGE UTILISÉS À BORD DES AÉRONEFS CIVILS

(JO du 18 février 1976, p. 836 n.c.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRANSPORTS,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée le 25 mars 1947;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 10 avril 1937 relatif aux conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1962 relatif aux certificats de navigabilité restreints d'aéronef;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1967 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs privés,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le présent arrêté s'applique aux parachutes de sauvetage, c'est-à-dire aux parachutes utilisés après évacuation d'un aéronef en vol en cas de détresse.

Il fixe les conditions auxquelles sont soumis les parachutes de sauvetage ainsi que les obligations imposées aux fabricants, aux ateliers d'entretien et aux propriétaires de ces parachutes, pour en assurer la sécurité d'emploi.

Art. 2. — L'arrêté du 10 avril 1937 relatif aux conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils est abrogé.

Art. 3. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires pour l'application du présent arrêté par des organismes ou services extérieurs à l'administration habilités à cet effet.

L'ensemble de ces organismes et services ainsi que ceux de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance sont dénommés services compétents.

TITRE II

FABRICATION DES PARACHUTES OBLIGATION DES FABRICANTS

Art. 4. — Le parachute de sauvetage est considéré comme un équipement. Les procédures d'approbation admises par le ministre chargé de l'aviation civile en matière d'équipement d'aéronef, y compris celles concernant les modifications, lui sont applicables.

Art. 5. — Tout parachute est identifié par le nom du fabricant, la référence du type, le numéro de série et la date de fabrication.

Art. 6. — Le fabricant établit pour chaque parachute :

- a. Un livret de parachute mentionnant les informations essentielles sur la conception, les performances, l'utilisation, l'entretien, les inspections, le stockage et la durée de leur permettant d'inscrire au fur et à mesure de leur exécution les opérations d'entretien et de réparation ainsi que le nom du propriétaire et les affectations successives.
- b. Un livret de pliage mentionnant le type, le numéro de série, le nom du fabricant, la vitesse d'utilisation maximum, la date de fabrication et permettant d'inscrire le nom du propriétaire, l'affectation, la date de la prochaine échéance d'inspection ou d'entretien ou de limite de vie.

TITRE III

ENTRETIEN DES PARACHUTES – ATELIERS D'ENTRETIEN

Art. 7. — Les conditions régissant l'entretien, les inspections et les durées de vie sont définies par le fabricant et approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Les modifications à ces conditions sont approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile sur proposition émanant normalement du fabricant. En

dehors du fabricant ne peuvent demander des modifications à ces conditions que les personnes capables d'en justifier la validité technique.

Art. 8. — Le propriétaire du parachute a la charge de faire effectuer les réparations nécessaires ainsi que les opérations d'inspection et d'entretien mentionnées dans le livret de parachute. Il doit s'assurer que le livret de pliage accompagne le parachute. Il doit enfin s'assurer que ces deux livrets sont régulièrement tenus à jour.

Art. 9. — Les réparations, les inspections et l'entretien d'un parachute ne peuvent être effectués que par son constructeur ou un atelier agréé à cet effet.

Art. 10. — Les conditions d'agrément d'un atelier sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile. Elles portent sur l'organisation de l'atelier, les moyens et les locaux dont il dispose, les qualifications du personnel employé, les garanties susceptibles de couvrir les dommages résultant de maladresse ou négligence dans l'accomplissement des opérations d'entretien. Elles sont récapitulées dans un document appelé « Spécifications d'agrément », qui précise notamment le type d'opérations autorisées.

Art. 11. — L'agrément est délivré lorsque le ministre chargé de l'aviation civile juge satisfaisantes les dispositions prises par l'atelier pour répondre aux conditions d'agrément. L'agrément est délivré sans limitation de durée; cependant un agrément limité dans le temps peut être délivré soit dans les cas où l'expérience de l'atelier n'est pas jugée suffisante par le ministre chargé de l'aviation civile, soit dans les cas où l'atelier n'a pu se conformer à temps à des exigences qui ne touchent pas immédiatement à la sécurité.

Art. 12. — Toute modification aux dispositions décrites dans le document « Spécifications d'agrément » doit être précédée d'une modification à ces spécifications. Toute modification aux spécifications doit être approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 13. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément si les conditions retenues pour la délivrance de l'agrément ne sont plus respectées.

Art. 14. — L'atelier agréé doit archiver, et tenir à la disposition du ministre chargé de l'aviation civile:

a. Les documents permettant de s'assurer que les spécifications d'agrément sont respectées;

b. Les informations techniques relevées lors de l'exécution des travaux d'entretien et nécessaires au suivi de la vie de chaque parachute.

Art. 15. — Les ateliers agréés doivent informer le ministre chargé de l'aviation civile des défauts susceptibles de nuire à la sécurité d'emploi des parachutes.

TITRE IV

SANCTIONS

Art. 16. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut interdire l'utilisation d'un parachute si au cours d'un contrôle il apparaît que le parachute a subi des modifications non approuvées et que les limites d'utilisation prévues et les conditions de stockage et d'entretien retenues n'ont pas été respectées.

Cette interdiction est mentionnée sur le livret de parachute et le livret de pliage. Elle prend fin lorsque le ministre chargé de l'aviation civile a constaté que l'irrégularité a cessé et qu'elle n'a pu compromettre de façon permanente la sécurité d'emploi du parachute.

TITRE V

APPLICATION ET EXÉCUTION

Art. 17. — Certaines dispositions du présent arrêté, notamment celles relatives à l'approbation du parachute de sauvetage, à leur entretien, aux conditions d'agrément des ateliers d'entretien, seront précisées par instruction.

Art. 18. — Le secrétaire général à l'aviation civile (direction des transports aériens) est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1975.

Pour le secrétaire d'État et par délégation:

Le directeur des transports aériens,

CLAUDE ABRAHAM